

QUE soient approuvées la résolution portant sur la gestion des Jeux du Canada adoptée à la conférence ministérielle du Lac Clear (Manitoba) en août 1997 et la lettre d'agrément du gouvernement à cette résolution, dont les textes seront conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29317

Gouvernement du Québec

### **Décret 34-98, 14 janvier 1998**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de construction ou de reconstruction d'équipements de transport, de répartition et de distribution d'énergie électrique

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de Montréal et de la Montérégie;

ATTENDU QUE suite à cette tempête de verglas, il est nécessaire de procéder d'urgence à des travaux de construction ou de reconstruction d'équipements de transport, de répartition et de distribution du réseau d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le projet Duvernay-Anjou permet de sécuriser l'approvisionnement en électricité de l'Île de Montréal pour l'année 1998-1999;

ATTENDU QU'aucun autre projet que celui de Duvernay-Anjou ne permet de garantir la fiabilité de service aux clients;

ATTENDU QUE certains de ces travaux doivent être exécutés sur certains lots situés à l'intérieur de zones agricoles établies en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1, modifiée par le chapitre 26 des lois de 1996);

ATTENDU QUE la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles assujettit l'utilisation de lots situés en zone agricole à des fins autres que l'agriculture, à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de cette loi, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des

fins autres que l'agriculture d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appliquer le présent décret à toutes les constructions autorisées par le décret du 14 janvier 1998, concernant l'autorisation pour Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5, a. 29) de construire les infrastructures et les équipements requis pour les besoins du réseau d'Hydro-Québec suite à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis l'avis prévu à l'article 66 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à utiliser, aux fins de travaux de construction ou de reconstruction des équipements de transport, de répartition et de distribution d'énergie électrique y compris des travaux d'infrastructures reliés au projet Duvernay-Anjou, les lots situés en zone agricole requis pour le rétablissement et le maintien de l'alimentation électrique suite à la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29325

Gouvernement du Québec

### **Décret 35-98, 14 janvier 1998**

CONCERNANT la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des projets de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique ainsi que des projets de postes de manoeuvre ou de transformation requis suite à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudières-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE des dommages importants ont été causés à certaines lignes de transport et de répartition d'énergie électrique et à certains postes de manoeuvre ou de transformation par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudières-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides;

ATTENDU QUE des travaux sont requis afin de réparer les dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 et pour rétablir, maintenir et renforcer l'alimentation en électricité à la clientèle concernée;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manoeuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de construire, réparer ou remplacer les infrastructures requises par son réseau notamment les infrastructures du projet Duvernay-Anjou;

ATTENDU QUE le projet Duvernay-Anjou permet de sécuriser l'approvisionnement en électricité de l'Île de Montréal pour l'année 1998-1999;

ATTENDU QU'aucun autre projet que celui de Duvernay-Anjou ne permet de garantir la fiabilité de service aux clients;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie, un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudières-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les travaux requis suite à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 notamment les travaux du projet Duvernay-Anjou, pour rétablir, maintenir et renforcer l'alimentation en électricité à la clientèle concernée sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudières-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour réaliser ces travaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29326

Gouvernement du Québec

## **Décret 36-98, 14 janvier 1998**

CONCERNANT l'acceptation par le ministre de l'Environnement et de la Faune, d'un don de propriété de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à accepter un don ou un legs d'un bien qui représente un intérêt particulier pour la faune ou son habitat;

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet du don visé par le présent décret bordent et incluent le lit de la rivière Grande-Rivière et constituent un intérêt particulier pour la faune et son habitat;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec est propriétaire de ces immeubles bordant et incluant le lit de la rivière Grande-Rivière, soit:

Cadastre révisé de la Municipalité de Grande-Rivière  
Premier rang ouest de la Grande-Rivière  
Lots: 155-6, 156-1, 158-2, 162-5, 163-3, 165-8,  
166-6, 167-5 et 168-1

Premier rang est de la Grande-Rivière  
Lot: 138